



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MPO France

Bd Europe

53700 Villaines-la-Juhel

Références : 2023-598_MPO FRANCE VILLAINES_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006303697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement MPO France implanté Bd Europe 53700 Villaines-la-Juhel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPO France
- Bd Europe 53700 Villaines-la-Juhel
- Code AIOT : 0006303697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MPO France a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 à poursuivre la production de supports numériques (disques optiques du type DVD, CD, ...) sur son site de Villaines-la-Juhel. L'activité du site a connu un maximum de production en 2008 avec la fabrication de plus de 166 millions de disques optiques vierges. Depuis 2008, l'activité de production de disques optiques décline pour atteindre une production de l'ordre de 21 millions de disques optiques en 2021. Cette baisse d'activité est principalement liée à l'explosion des autres formats de stockage et du développement du streaming.

Depuis 2008, la société MPO s'est engagée dans une mutation économique et industrielle. La société développe des activités connexes à la production de disques : conception, packaging, conditionnement et distribution. Au cours de l'année 2014, la société a également rapatrié ses installations présentes sur le site d'Averton. Depuis cette date, la société MPO ne fabrique plus de CD vierges mais uniquement des CD et des vinyles avec du contenu. Pour ce faire, la société MPO a installé des bains de traitement de surface par galvanoplastie (revêtement de nickel sur les matrices).

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'activité de production de disques optiques continue de décroître et que l'activité de disques vinyles se stabilise. Un plan de restructuration du personnel avec la suppression de 40 postes a été effectué au cours de l'année 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suites données à la précédente visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection des milieux récepteurs - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 7.5.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications des installations - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 1.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance des émissions atmosphériques - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 9.2.1 Alinéas 4 et 5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Entretien préventif et à la surveillance des TAR - Constat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 1.a	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	du 13/12/2019			
6	Valeurs limites de rejets (Eau)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des écarts à la réglementation applicable et notamment une non conformité majeure relative à l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie pour laquelle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Madame la Préfète de la Mayenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques - Constat VI du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 9.2.1 Alinéas 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Un plan de gestion des solvants est mis en place annuellement.
Les résultats d'analyses et le plan de gestion des solvants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier daté du 03/08/2023, l'exploitant dresse un état d'avancement des actions engagées pour lever les écarts de la précédente visite d'inspection. Dans son courrier, l'exploitant précise que le Plan de Gestion de Solvants (PGS) est en cours de rédaction avec la collaboration de la société SOCOTEC. Une remise du PGS est planifiée pour fin novembre 2023. Par courriel du 07/08/2023, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que des engagements avaient été pris afin de régulariser la situation pour cet écart avant la fin du 1er trimestre 2023 (et non pas fin novembre 2023) et que des suites seraient proposées à Madame la Préfète de la Mayenne en cas de non respect de la prescription qui perdure lors de la prochaine visite d'inspection. Dans son courrier daté du 19/09/2023, l'exploitant confirme l'échéance de fin novembre 2023 pour la remise du PGS. Par courriel du 07/12/2023, l'exploitant a transmis son Plan de Gestion de Solvants des émissions de l'année 2022. Le document est suffisamment argumenté et justifié au regard de la faible consommation de solvants du site (moins de 2 tonnes par an). Entre 2009 et 2022, la consommation de solvants est passée de 28 tonnes à 1,3 tonne. Cette réduction de la consommation est liée aux évolutions de l'activité du site (arrêt de la production de CD-R et DVD-R, réduction de la production de disques optiques,...). Le PGS des émissions de l'année 2022 conclut à la conformité des installations vis-à-vis des exigences réglementaires applicables aux émissions canalisées et diffuses de Composés Organiques Volatils. Au cours de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que le Plan de Gestion de Solvants

est à actualiser tous les ans (avant le 31 mars de l'année n+1) dès lors que la consommation en solvants est supérieure à 1 tonne par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications des installations - Constat VI du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier daté du 03/08/2023, l'exploitant dresse un état d'avancement des actions engagées pour lever les écarts de la précédente visite d'inspection. Dans son courrier, l'exploitant précise que la mise à jour du dossier de porter à connaissance est en cours de rédaction avec la collaboration de la société SOCOTEC. Une remise du dossier est planifiée pour fin novembre 2023.

Par courriel du 07/08/2023, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que des engagements avaient été pris afin de régulariser la situation pour cet écart avant la fin du 1er trimestre 2023 (et non pas fin novembre 2023).

Dans son courrier daté du 19/09/2023, l'exploitant confirme l'échéance de fin novembre 2023 pour la remise du dossier.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que la rédaction du dossier de porter à connaissance n'est pas finalisée. L'exploitant précise que le prestataire (SOCOTEC) lui a signifié la nécessité de finaliser le Plan de Gestion de Solvants avant la rédaction du dossier de porter à connaissance. L'exploitant s'est engagé sur une remise fin mars 2024 du dossier finalisé de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Protection des milieux récepteurs - Constat VI du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Avant le 31 décembre 2009, des aménagements doivent être mis en place afin de pouvoir confiner sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Une étude concernant la capacité de rétention nécessaire devra être menée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier daté du 03/08/2023, l'exploitant dresse un état d'avancement des actions engagées

pour lever les écarts de la précédente visite d'inspection. Dans son courrier, l'exploitant précise que l'étude hydraulique globale relative aux besoins en ressource d'eau incendie, aux solutions techniques pour la rétention des eaux d'extinction incendie et à l'établissement d'un plan d'actions est en cours de rédaction avec la collaboration de la société SOCOTEC. Une remise de l'étude est planifiée pour fin septembre 2023.

Par courriel du 07/08/2023, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que des engagements avaient été pris afin de régulariser la situation pour cet écart avant la fin du 1er trimestre 2023 (et non pas fin septembre 2023) et que des suites seraient proposées à Madame la Préfète de la Mayenne en cas de non respect de la prescription qui perdure lors de la prochaine visite d'inspection.

Dans son courrier daté du 19/09/2023, l'exploitant confirme l'échéance de fin septembre 2023 pour la remise de l'étude.

Par courriel du 19/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique pour la gestion des eaux d'extinction incendie (rapport SOCOTEC E14Q7/23/088 V1). Les principales informations contenues dans cette étude sont les suivantes :

- le site dispose de 4 points de rejet en eaux pluviales, dont 3 en partie nord au sein du réseau de la commune et 1 en partie sud au sein d'un fossé enherbé;
- les terrains du site sont concernés par deux sous bassins versants dont l'un se caractérisant par une pente nord-ouest/sud-est et l'autre se caractérisant par une pente sud-est/nord-ouest;
- la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie calculée selon le « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau D9 » est de 900 m³ (scénario 1 présenté dans l'étude);
- les besoins de rétentions des eaux d'extinction d'incendie réalisés à partir du document "Document technique de défense extérieure contre l'incendie et rétentions D9A" sont estimés à 1 589 m³;
- l'étude conclut que la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction proposée en solution n°1 semble être l'unique solution afin de gérer efficacement les eaux issues d'un incendie.

L'examen de l'étude technico-économique appelle les commentaires suivants :

- les fiches de calcul D9 pour chacun des scénarios retenus ne sont pas jointes au dossier. A ce titre, il n'est pas possible de vérifier la cohérence des calculs aboutissant au dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie. Les calculs de dimensionnement du scénario 1 aboutissant à un besoin en eau de 900 m³ pour deux heures interrogent particulièrement, notamment les besoins spécifiques pour les locaux techniques estimés à 540 m³ pour 2 heures au regard de la surface de ces locaux (moins de 2000 m²). Des explications sont attendues ;
- il convient de justifier de l'absence de propagation d'incendie à l'ensemble des bâtiments (zone sud et zone nord) du site (mur REI 120, distance libre, modélisation flumilog,...);
- confirmer l'absence de système de sprinklage au droit des bâtiments de la zone Nord

Le courriel du 19/10/2023 transmettant l'étude ne précise aucun d'engagement de la part de l'exploitant pour la mise en oeuvre du dispositif de confinement. Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas souhaité, compte tenu de la situation économique, proposer d'échéancier de mise en oeuvre de ce bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau - Constat VI du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 3500 m ³ /an et 20 m ³ /j via le réseau public.
Constats : Par courrier daté du 03/08/2023, l'exploitant dresse un état d'avancement des actions engagées pour lever les écarts de la précédente visite d'inspection. Dans son courrier, l'exploitant précise que la mise à jour du dossier de porter à connaissance est en cours de rédaction avec la collaboration de la société SOCOTEC. Une remise du dossier est planifiée pour fin novembre 2023. Par courriel du 07/08/2023, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que des engagements avaient été pris afin de régulariser la situation pour cet écart avant la fin du 1er trimestre 2023 (et non pas fin novembre 2023) et que des suites seraient proposées à Madame la Préfète de la Mayenne en cas de non respect de la prescription qui perdure lors de la prochaine visite d'inspection. Dans son courrier daté du 19/09/2023, l'exploitant confirme l'échéance de fin novembre 2023 pour la remise du dossier. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que la rédaction du dossier de porter à connaissance n'est pas finalisée. L'exploitant précise que le prestataire (SOCOTEC) lui a signifié la nécessité de finaliser le Plan de Gestion de Solvants avant la rédaction du dossier de porter à connaissance. L'exploitant s'est engagé sur une remise fin mars 2024 du dossier finalisé de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Entretien préventif et à la surveillance des TAR - Constat du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Maitrise du risque de prolifération des Légionnelles
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires

dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Constats :

Par courrier daté du 03/08/2023, l'exploitant a transmis l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) d'une nouvelle tour aéroréfrigérante dont le circuit est dénommé Vinyles et d'une puissance thermique évacuée de 3 186 kW.

L'équipement concerné par l'AMR transmise relève du régime de l'enregistrement et une surveillance mensuelle des concentrations en Legionnelles est applicable. L'Analyse Méthodique des Risques fait état de l'absence d'un carnet de suivi complet formalisé et l'absence d'un plan de formation complet formalisé. Ces documents doivent être formalisés.

Par courrier daté du 19/09/2023, l'exploitant mentionne que les TAR "optique" et "Vinyles" d'une puissance de 600 et 2 322 kW ont été mises à l'arrêt en décembre 2022 et que la nouvelle TAR "Vinyles" a été mise en service en juillet 2023. Des prélèvements ont été réalisés les 14/09/2023, 19/09/2023, 27/09/2023, 04/10/2023, 11/10/2023, 19/10/2023, 25/10/2023 et 02/11/2023. Les résultats de l'analyse de ces prélèvements révèlent une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 100 UFC/l.

Par courrier daté du 03/10/2023, l'exploitant a notifié officiellement la mise à l'arrêt définitif des TAR "optique" et "Vinyles" d'une puissance de 600 et 2 322 kW et la mise en service de la nouvelle TAR de 3 186 kW. L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2009 autorise l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air sous le régime de l'Enregistrement. La nouvelle installation dépasse en elle-même le régime de l'Enregistrement. Les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 s'appliquent à la nouvelle TAR. L'examen du caractère substantiel ou non de cette modification sera examiné au travers du dossier de porter à connaissance actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejets (Eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;
- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ;
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'un contrôle annuel de la qualité des eaux usées traitées issues de la station de détoxicification est réalisé par un organisme accrédité. Le prélèvement a été réalisé le 30 août 2023 par LABEO ORNE.

Les résultats d'analyse mettent en évidence la conformité des rejets vis-à-vis des dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.

Enfin, les résultats d'analyse mettent en évidence que la teneur en Nickel dans les eaux résiduaires, à savoir 0,246 mg/l, est inférieure à la valeur limite définie pour ce paramètre, à savoir 0,5 mg/l, par la convention de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite